



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-231 du **21 NOV. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0216 relative au **projet de construction d'un bâtiment d'activité à usage de commerce de fournitures et produits de restauration, rue Henri Gautier à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 0,8 ha, en la construction d'un immeuble développant 11 030 m² de surface de plancher en R+1 et deux niveaux de sous-sol, accueillant notamment un espace de vente, des réserves, des places de stationnement, une aire de livraison, des locaux techniques et des bureaux, ainsi qu'en l'aménagement de 1 200 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone industrielle des Vignes, sur un terrain actuellement occupé par des places de stationnement de surface ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la qualité des sols, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux ne sont pas prévus à proximité d'habitations et que le pétitionnaire devra s'assurer qu'ils n'engendrent pas de pollutions accidentelles ;

1/2

Considérant que, selon le pétitionnaire, l'activité projetée n'est pas visée par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, l'activité projetée n'engendrera que des déchets en carton, compressés sur place et collectés par une société spécialisée ;

Considérant que les déplacements engendrés par le projet ne sont pas susceptibles de modifier significativement les trafics actuellement constatés, notamment sur la RD115 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment d'activité à usage de commerce de fournitures et produits de restauration, rue Henri Gautier à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.